

DEC213637DR12

Décision portant délégation de signature à M. Henri MEDARD pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR8171 intitulée Institut des Mondes Africains (IMAF)

LA DIRECTRICE D'UNITE PAR INTERIM,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC181898DGDS du 21 décembre 2018 approuvant le renouvellement de l'unité UMR8171, intitulée Institut des Mondes Africains, dont la directrice est Mme Fabienne SAMSON ;

Vu la décision DEC213332INSHS du 2 novembre 2021 portant nomination de Mme Elena VEZZADINI, directrice par intérim de l'UMR8171, intitulée Institut des mondes africains - IMAF ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Henri MEDARD, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom de la directrice d'unité par intérim tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MEDARD, délégation est donnée à Mme Cécile VINCENTI, secrétaire générale, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2021

La directrice d'unité par intérim
Elena VEZZADINI

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000 euros HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.